



**BUREAU DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE**

**SÉANCE DU 29 MARS 2018
VAL-AU-PERCHE**

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE

SÉANCE DU 29 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars à neuf heures trente, les membres du bureau de la Commission locale de l'eau se sont réunis à Val-au-Perche (mairie déléguée du Theil), sous la présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Avis sur le projet de SCoT du Pays du Perche ornais arrêté le 22/12/2017.
- 2 – Présentation de premiers éléments du bilan du SAGE.
- 3 – Actions de sensibilisation, communication 2018.
- 4 – Questions diverses.

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

(10 voix délibératives)

Présents (9)

Monsieur Michel ODEAU (Président de la CLE, Maire de Villaines-la-Gonais)

Monsieur Paul GLINCHE (Maire de Montfort-le-Gesnois)

Monsieur Michel MARY (Maire de Duneau)

Monsieur Bruno BOUET (Maire de Corbon et Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche)

Monsieur Jacques KÄSER (Maire-adjoint de Val-au-Perche)

Monsieur Daniel CHEVÉE (Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Cœur du Perche)

Madame Isabelle LAVIER (Vice-présidente de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien)

Monsieur Marcel MORTREAU (Vice-président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole)

Monsieur André FROGER (Président du Syndicat des bassins du Dué et du Narais)

Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

(7 voix délibératives)

Présents (6)

Monsieur Alain DIEU (Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Sarthe)

Monsieur Jean-Luc BELLIARD (CCI de la Sarthe)

Monsieur Nicolas TISON (Chambre d'agriculture de l'Orne)

Monsieur Claude COGNON (Président de l'Association des Moulins et Rivières du Perche Ornais)

Monsieur Alain ANDRE (UFC – Que Choisir de la Sarthe).

Monsieur Michel RIOUX (Président de l'ADSPQI du Mans)

Collège de l'État et de ses établissements publics (5 voix délibératives)

Présents (3)

Madame Élixa LAVAUD, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne

Monsieur Andy LORENZINI, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe

Madame Maud COURCELAUD, représentant le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Philippe PICQ (Vice-président de la CLE, Parc naturel régional du Perche)

Madame Catherine SCHAEPELYNCK (Chambre d'agriculture de la Sarthe)

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA RÉUNION

Madame Angeline CARTEREAU (Syndicat des bassins du Dué et du Narais)

Monsieur Maxime ROCHELLE (Pays du Perche ornais – PETR)

Monsieur Vincent TOREAU (Syndicat du Bassin de la Sarthe)

19voix délibératives sur les 22 que compte le bureau.
Le bureau de la Commission locale de l'eau délibère valablement.

Convocations en date du 9 mars adressées à chaque membre du bureau de la CLE.

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU – SAGE DU BASSIN DE L'HUISNE

SÉANCE DU 29 MARS 2018

18.03.01 Avis sur le projet de SCoT du Pays du Perche ornais arrêté le 22/12/2017.

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU – SAGE DU BASSIN DE L'HUISNE

Séance du 29 mars 2018

DÉLIBÉRATION N°18.03.01: AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DU PAYS DU PERCHE ORNAIS ARRETE LE 22/12/2017.

- vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007,
- vu les articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement,
- vu l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
- vu les articles R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement,
- vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) le 17 novembre 2017 et approuvé par l'arrêté interpréfectoral NOR 2350-17-00157 du 12 janvier 2018,
- vu les articles L. 143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme,
- considérant les règles de fonctionnement de la CLE modifiées,
- considérant la notification du 19 janvier 2018 de Monsieur le Président du Pays du Perche ornais,

Nombre de membres		Sens du vote	
En exercice :	21	Pour :	19 voix
Présents :	19	Contre :	0 voix
Voix délibératives :	19	Abstention :	0 voix
Voix exprimées :	19		

LE BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU, APRES AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: DONNE un avis favorable au projet de SCoT du Pays du Perche et précise que cet avis est assorti de deux réserves et de neuf observations.

RESERVES

- Concernant l'orientation E du PADD (Prévenir et améliorer la connaissance sur les risques), la Commission locale de l'eau (CLE) constate que la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation ne figure comme un objectif, ce qui peut être considéré comme une mauvaise prise en compte du Plan de Gestion du Risque d'Inondations Loire-Bretagne. La CLE propose donc qu'un 5^e objectif traitant de la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation soit ajouté. Cet objectif ira de pair avec l'acquisition d'une meilleure connaissance de l'aléa inondation, en particulier sur les affluents de l'Huisne non-couverts par le PPRi et des zones d'expansion de crues (cf. disposition n°16 du PAGD du SAGE).
- Concernant la règle A.1 de l'axe 4 du DOO (p.19, Contribuer à la préservation des espaces, sites naturels agricoles, forestiers ou urbains les plus significatifs), la CLE comprend bien le souhait du SCoT de voir appliquer un règlement protecteur à ces espaces significatifs, mais elle ne pense pas pertinent de hiérarchiser les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers selon des rangs dont les intitulés ne correspondent pas aux espaces figurant dans la carte introductive de cet axe. Ces rangs font de plus, référence à des milieux ou sites difficilement identifiables et dont l'application d'un même règlement pourrait finalement avoir des impacts négatifs pour certains milieux. Qu'entend-on par cours d'eau classés, par cours d'eau secondaires et autres milieux aquatiques, par zones humides ordinaires ?

L'intérêt d'un espace naturel ne tient pas seulement de ses composantes mais aussi de sa fonctionnalité et de son intérêt au regard de son environnement proche. Afin de faciliter la prise en compte de cette problématique, le SCoT doit être en mesure de laisser le soin aux PLU(i) de préciser, si besoin en est, une hiérarchisation adaptée au contexte local.

Cela amène à revoir également la hiérarchisation par rang proposée par la règle B.2 du DOO (p. 21, Adapter les exigences et le degré de protection à l'intérêt des sites et aux rôles de ces espaces naturels pour la biodiversité) qui s'avère trop précise et qui laisse peu de marge de manœuvre au PLU(i). Cette règle pourrait aussi préciser qu'un règlement écrit devra accompagner le règlement graphique pour traduire les objectifs de préservation de la biodiversité.

OBSERVATIONS

- Compte-tenu du rôle intégrateur confié au SCoT par la loi portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR, il est indispensable que les objectifs, dispositions et règles du SAGE, approuvé le 12/01/2018, soient parfaitement identifiés dans le SCoT. Il est rappelé que le PETR du Perche Ornais, maître d'ouvrage du SCoT, avait été destinataire en 2017 du projet de SAGE, dans le cadre de la consultation des assemblées.
- Le lien entre les différentes pièces du SCoT et en particulier le PADD et le DOO est difficile à appréhender dans la mesure où le nombre et l'intitulé des axes ne correspondent pas entre les deux documents, qui sont de plus structurés de manière différente. Le recours à un nombre plus important de cartes d'illustrations permettrait de mieux comprendre les enjeux du territoire et les déclinaisons territoriales des orientations.
- Concernant l'objectif C.2 du PADD (Adapter les exigences et le degré de protection à l'intérêt des sites et aux rôles de ces espaces naturels), la CLE rejoint la nécessité de concilier le développement du territoire à la préservation des milieux naturels et en particulier des milieux aquatiques. Il n'en demeure pas moins que selon l'importance des projets, la réglementation nationale, telle que la loi sur l'eau, s'applique et selon les milieux et espaces impactés (zones humides, zones d'expansion des crues), le règlement du SAGE doit être respecté strictement.
- Concernant l'objectif C.5 du PADD (Sensibiliser et communiquer auprès des acteurs et des habitants), la CLE considère que l'appropriation de documents de planification tels que le SAGE et le SCoT, ne tient sa réussite qu'à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus et agents des collectivités locales, services de l'État, acteurs économiques...). Cela nécessite un jeu d'aller-retour entre compréhension de ces acteurs et de leurs usages et une appropriation commune des enjeux territoriaux. Cette forte mobilisation doit passer par l'acquisition d'une meilleure connaissance des problématiques locales et par un effort important de sensibilisation et de communication. C'est ce qui est décliné dans l'objectif transversal du SAGE : « Mobiliser par la connaissance et la sensibilisation ».

C'est pourquoi, la CLE estime indispensable qu'elle et sa structure porteuse (le Syndicat du Bassin de la Sarthe), soient identifiées comme instances référentes dans le domaine de la gestion de l'eau (au sens grand cycle de l'eau) et des milieux aquatiques.

- Concernant l'objectif D.1 du PADD (Assurer une gestion globale de la ressource en eau), la CLE propose que soit identifiés les organismes et instances compétentes dans les thématiques listées et que soit distingué ce qui a trait au petit cycle de l'eau et au grand cycle de l'eau. Cela permettra de clarifier les attendus de cet objectif. Il peut être fait référence à l'objectif spécifique du SAGE : « Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE » qui aborde la question de la gouvernance à mettre en place suite à la réforme territoriale. Pour ce qui est de la question de la gestion des eaux pluviales, listée dans cet objectif, il peut être fait référence à la disposition n°5 du PAGD du SAGE : « Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ».
- Concernant l'objectif D.2 du PADD (Améliorer la prise en compte et le traitement des eaux usées), la CLE attire l'attention sur le fait que la mutualisation des systèmes épuratoires peut être intéressante à la condition qu'il n'existe pas un réseau de transfert trop important qui générerait des risques de fuites ou de collectes importants.

La mise en place de micro-stations doit également rester exceptionnelle. En effet, ces systèmes nécessitent souvent plus d'énergie et de technicité que des systèmes rustiques, pour des rendements épuratoires moyens pouvant être moins performants.

Enfin, plutôt que de demander de raccorder prioritairement les nouvelles constructions aux réseaux collectifs, la CLE rappelle l'intérêt, pour les collectivités, d'intégrer leurs zonages d'assainissement mis à jour à leur document d'urbanisme.

- Concernant la règle B.3 de l'axe 5 du DOO (p.25, Préserver la ressource en eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques), la CLE demande à ce que les zones d'expansion de crues soit citées au même titre que les zones humides, les têtes de bassin versant dans l'alinéa « Appliquer des règles adaptées à la protection des zones humides, têtes de bassin ou espaces de mobilités des cours d'eau ». Il peut être fait référence aux dispositions n°3, 6 et 16 du PAGD du SAGE. La notion d'espaces de mobilités des cours d'eau peut être retirée de ce texte dans la mesure où les cours d'eau du Perche ne sont pas reconnus comme étant des cours d'eau très mobiles sur leur lit majeur.
- Concernant la recommandation B.4 de l'axe 5 du DOO (p.25, Gouvernance), la CLE demande à ce que soit fait référence à la disposition n°22 du PAGD du SAGE.
- Concernant la règle D.4 de l'axe 9 du DOO (p.38, Préserver un aspect rural et paysager des zones), la CLE propose de modifier la phrase « conserver une surface perméable de l'ordre de 30% sur des entités foncières > à 1 000 m² » par « conserver une surface perméable d'au minimum 30 %, ou plus, sur des entités foncières > à 1 000 m².

ARTICLE 2 : DECIDE de notifier cet avis à Monsieur le Président du Pays du Perche ornais.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Président, Michel ODEAU

